

Objet : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement rue de la station

Le Maire de Cires-lès-Mello

Vu le code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2 – L 2213.1 et L 2213.2 ;

Vu la demande en date du jeudi 6 novembre 2025, par l'entreprise DEGAUCHY sise 44 rue d'en Haut à CANNECTANCOURT (60310) et représentée par M. CHOLLET olivier, d'occuper le domaine public rue de la station pour la réalisation d'une dalle en béton sur le parking de la pharmacie du lundi 24 novembre 2025 à 8h00 au mardi 25 novembre 2025 à 16h00 ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande pour assurer la sécurité, la sûreté et la tranquillité des usagers de la voie publique et des techniciens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DEGAUCHY est autorisée à occuper le domaine public rue de la station, sur le parking de la pharmacie, pour les travaux susvisés du lundi 24 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au mardi 25 novembre à 16h00.

Article 2 : En raison de ces travaux, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes s'appliquent le temps de l'intervention dans la zone de chantier :

- Vitesse limitée à 30km/h
- Chaussée réduite
- Stationnement interdit aux abords du chantier

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise DEGAUCHY.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello et au commandant de brigade de la gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation sera envoyée à l'entreprise DEGAUCHY, aux Services Techniques communaux, au Centre de Première Intervention de CIRES-LÈS-MELLO, au Centre de Secours de MOUY.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Cires-lès-Mello dans le délai de deux mois à compter de sa publication, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cires-lès-Mello, le 12 novembre 2025,

Le Maire de Cires-lès-Mello



[Signature]

Alain GUÉRINET